

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 763-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des actions ou parts d'une autre entreprise

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec (la « Société ») a pour fonction de faire le commerce de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une entreprise;

ATTENDU QUE, conformément à son Plan stratégique 2010-2012, approuvé par le décret numéro 1225-2009 du 25 novembre 2009, la Société a analysé les occasions d'affaires qui pourraient se présenter au cours de cette période à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE la Société entend faire le commerce des boissons alcooliques dans des marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente au détail en magasin, dans le but de maintenir l'importance relative de son pouvoir d'achat auprès des fournisseurs mondiaux d'alcool et ainsi d'assurer à sa clientèle québécoise une offre de produits similaire à celle existant déjà à un rapport qualité-prix semblable;

ATTENDU QUE la Société, le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi projettent de conclure une entente afin de constituer une société en commandite (la « société en commandite ») ayant pour objet de faire le commerce de boissons alcooliques dans des marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente en détail en magasin;

ATTENDU QUE la société en commandite entend appliquer à ses activités à l'extérieur du Québec les règles d'éthique appliquées aux activités de la Société au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir au maximum 50 % des parts de la société en commandite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la société en commandite;

ATTENDU QUE l'investissement total de la Société dans la société en commandite ne pourra être supérieur à 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la société en commandite dont l'objet sera le commerce de boissons alcooliques dans les marchés à l'extérieur du Québec à l'exclusion de la vente au détail en magasin;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la société en commandite;

QUE la détention, par la Société, des actions de la personne morale et des parts de la société en commandite soit conditionnelle à l'application aux activités de cette dernière, à l'extérieur du Québec, des règles d'éthique appliquées aux activités de la Société au Québec;

QUE l'investissement total de la Société dans la société en commandite ne puisse être supérieur à 50 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54259

Gouvernement du Québec

### Décret 774-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame Michelle Courchesne;
- monsieur Sam Hamad;
- madame Line Beauchamp;
- madame Marguerite Blais;
- monsieur Robert Dutil;

QUE, conformément à cet article, madame Michelle Courchesne soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substituts aux membres du Conseil;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 679-2010 du 11 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54295

Gouvernement du Québec

## Décret 775-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable soient les suivantes :

### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable :

- le ministre des Transports;
- le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

- la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;
- la présidente du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre des Services gouvernementaux;
- le ministre des Finances et ministre du Revenu;
- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- la ministre du Tourisme;
- le ministre délégué aux Transports;
- le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Transports est le président du Comité et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le vice-président; le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la prospérité économique, au développement durable et à l'allégement réglementaire et administratif.

### MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional, du développement durable, de la protection de l'environnement, du territoire, de la création d'emplois, de la production, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales, des ressources naturelles et de la faune, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de la simplification et de l'allégement de la réglementation, de l'innovation, de la recherche, de la science et de la technologie.